



Arrêt

**n° 75 239 du 16 février 2012
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

et

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 30 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK et Me P. DE CLEENE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes par l'intermédiaire de deux avocats différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 81 546 et 82 316. Les deux avocats étaient présents à l'audience du 22 décembre 2012 et ont confirmé qu'ils continuaient tous les deux à assister la requérante. Pour une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») décide d'examiner les deux requêtes conjointement.

2. L'acte attaqué

Les recours sont dirigés contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 18 novembre 2010 qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général en date du 25 mars 2011. Contre cette décision, aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 6 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous produisez un certificat de nationalité daté du 2 juin 2008, un DVD et un CD contenant vos chansons et films, des cassettes vidéo et diverses photographies. Vous déclarez être toujours recherché au Niger par la gendarmerie suite à la chanson que vous avez écrite et diffusée contre le chef de la junte militaire, le colonel Salou Djibo qui a renversé l'ex-président Tandja.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève que votre nouvelle demande est basée sur les mêmes faits que ceux que vous avez invoqués lors de votre première demande, à savoir des menaces de la part de la gendarmerie qui vous recherche suite à la chanson que vous avez diffusée contre le chef de la junte militaire qui a renversé l'ex-président Tandja. Or, ces faits n'avaient pas été jugés crédibles. En effet, le CGRA n'avait cru ni à vos déclarations relatives aux recherches entamées à votre rencontre par les autorités nigériennes ni aux accusations portées contre vous suite à la diffusion de la dite chanson contre le colonel Salou Djibo et ce, en raison du caractère invraisemblable de vos propos et de leur manque de consistance.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête (des photographies, des cassettes vidéo, un DVD et un CD) et à examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité qui a fait défaut à votre récit lors de votre première demande d'asile.

Pour ce qui est des nouveaux éléments déposés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, à savoir le DVD, le CD et les cassettes vidéo, le Commissariat général constate que, si ces documents permettent d'établir que vous êtes artiste chanteur, profession non remise en cause dans le cadre de votre première demande d'asile, ceux-ci ne contiennent pas d'éléments d'information de nature à établir le bien-fondé de votre crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que vous encourriez en cas de retour au Niger. En effet, non seulement ces documents ne contiennent pas la chanson incriminée, comme vous-même l'avez précisé (voir rapport d'audition du 12 septembre 2011, p.4), c'est-à-dire celle que vous auriez écrite contre le chef de la junte militaire qui a renversé le président Tandja et qui vous aurait valu des menaces, mais ceux-ci ne prouvent en rien que vous êtes menacé pour les motifs que vous invoquez. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête et, par conséquent, de mettre à mal la décision prise par le Commissariat général dans le cadre du traitement de votre première demande

S'agissant de votre certificat de nationalité, le Commissariat général relève que ce document tend juste à établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure, et ne peut suffire à, lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Finallyment vous avez déposé diverses photographies; celles-ci ne contiennent aucune information de nature à établir que vous êtes recherché. Dès lors, elles ne peuvent suffire à, elles seules, à rétablir la crédibilité des vos déclarations, n'apportant aucune précision quant à vos menaces

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 §1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle. En mars 2011, Mahamadou Issoufou est élu à la présidence de la République.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser l'ancien chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande ; elle déclare en outre qu'elle est toujours recherchée par ses autorités.

4. Les requêtes

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation, la motivation lacunaire et fautive en fait et en droit ainsi que le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

4.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et, en ordre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général « pour un examen plus approfondi ».

5. La production d'un nouveau document

5.1. La partie requérante joint à sa requête une nouvelle pièce, à savoir une déclaration conjointe du 11 février 2010 de l'ANDDH (Association Nigérienne pour la Défense des Droits de l'Homme) et de la FIDH (Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme) sur la situation sociopolitique au Niger et relative au rapport de l'ANDDH intitulé « Niger : la Démocratie confisquée ».

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement invoqué par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil relève d'emblée que, lors de son audition du 12 septembre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 4), la partie requérante a transmis à la partie défenderesse plusieurs pièces pour étayer sa seconde demande d'asile. Or, si l'inventaire de ces pièces, repris au dossier administratif (2^{ème} demande, pièce 12), en mentionne effectivement le dépôt, seul le certificat de nationalité du requérant du 2 juin 2008 figure au dossier administratif ; les autres pièces ne sont pas jointes, à savoir, selon ledit inventaire, des cassettes (clip Sénateur Dj.), des photographies, des cassettes vidéo, un Cd-rom et un DVD.

6.2 Or, si le requérant a déposé ces diverses pièces à l'appui de sa seconde demande d'asile, c'est précisément pour prouver les faits qu'il a déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile mais que la partie défenderesse a considérés comme n'étant pas crédibles. Ainsi, après avoir analysé ces nouvelles pièces et avoir essentiellement motivé sa décision à cet égard, la partie défenderesse a confirmé l'absence de crédibilité du récit du requérant, estimant que lesdites pièces ne permettaient pas d'établir la réalité des faits invoqués.

En conséquence, ces pièces sont essentielles pour statuer sur le présent recours.

6.3 Dans la mesure où ces pièces ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de la plupart des motifs soulevés par la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés dans les requêtes ou dans les notes d'observation, d'autre part, et ce en fonction des propos que le requérant a tenus à l'audition précitée au Commissariat général.

Il lui est donc impossible de vérifier la conformité des motifs de la décision et des moyens des requêtes ou des arguments des notes d'observation avec les dépositions faites par le requérant au Commissariat général et dès lors d'apprécier le bien-fondé des uns et des autres.

6.4 En conséquence, il manque au Conseil des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour rencontrer les critiques émises dans le présent arrêt, à savoir permettre au Conseil de prendre connaissance des pièces déposées par la partie requérante qui ne figurent pas au dossier administratif.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) prise le 21 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE